

BURKINA FASO
==--==--==--==--
UNITE-PROGRES-IUSTICE
==--==--==--==--
ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°006-2023/ALT
RELATIVE A LA SECURITE NATIONALE

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 09 mai 2023

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET

Article 1 :

La présente loi définit le concept et les domaines de la Sécurité nationale, fixe le dispositif et l'architecture de la Sécurité nationale.

Article 2 :

La Sécurité nationale est l'ensemble des orientations et des options prises, des conditions créées et des dispositions mises en œuvre en vue d'assurer la promotion et la défense des intérêts nationaux à l'effet d'affirmer la souveraineté de l'Etat en tant que nation indépendante exerçant librement ses choix et assumant avec responsabilité ses missions régaliennes nationales, régionales et internationales.

La Sécurité nationale procède d'une part, de l'identification de l'ensemble des menaces militaires et non militaires, des risques susceptibles d'affecter la vie de la nation, en ce qui concerne la sécurité humaine, l'intégrité du territoire, la sécurité et la permanence des institutions de l'Etat et d'autre part, de la détermination des réponses que les pouvoirs publics doivent apporter à travers des stratégies cohérentes et holistiques.

CHAPITRE 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 :

L'organisation générale de la Sécurité nationale porte sur l'ensemble des domaines de la sécurité que sont les domaines régaliens et les domaines concourants.

Section 1 : Des domaines régaliens

Article 4 :

Les domaines régaliens sont ceux qui relèvent de la souveraineté de l'Etat et qui sont essentiels à sa survie. Ce sont notamment la Défense, la Justice, la Diplomatie, l'Administration du territoire, la Sécurité intérieure et les Finances.

Dans l'exercice de ses fonctions dans les domaines régaliens, l'Etat peut concéder des services publics à des entités régionales, communautaires ou privées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 :

La Défense comprend l'ensemble des mesures, des moyens et des ressources mis en œuvre en vue de garantir l'intégrité du territoire national, l'indépendance et la souveraineté nationale, la sécurité et la sûreté de l'Etat, la permanence et la continuité des institutions de l'Etat, la protection de la vie de la population contre toutes les formes de menaces, d'agressions ou de risques extérieurs et intérieurs.

Article 6 :

La Justice comprend l'ensemble des dispositifs ou moyens, des mécanismes institués, des mesures et des ressources mises en œuvre par l'Etat en vue :

- de contribuer à la pacification des rapports sociaux et à la sécurité de l'individu et de la collectivité par le règlement des litiges et la sanction des comportements antisociaux conformément aux lois et règlements ;
- de garantir les libertés publiques et individuelles et contribuer au renforcement de l'Etat de droit ;
- d'harmoniser les rapports entre les membres de la société en application des textes en vigueur.

Article 7 :

La Diplomatie comprend l'ensemble des choix, des moyens, des pratiques, des mesures et des actions mis en œuvre par l'Etat, dans ses relations bilatérales et multilatérales, en vue :

- de promouvoir et de protéger les intérêts nationaux ;
- de protéger ses ressortissants ;
- de s'informer sur les événements qui ont lieu dans les autres pays ;
- de négocier avec les autres Etats ou acteurs de la scène internationale ;
- de promouvoir les relations amicales, économiques, culturelles et scientifiques ;
- d'assurer la coopération pour le développement, la paix et la sécurité internationale.

Article 8 :

L'Administration du territoire consiste en l'organisation du territoire notamment par la création et la gestion d'entités territoriales déconcentrées ou décentralisées en vue :

- d'offrir le service public ;
- de maintenir l'unité nationale, l'ordre public, la paix et la cohésion sociale ;
- de promouvoir la démocratie locale et le développement économique et social.

Article 9 :

La Sécurité intérieure comprend l'ensemble des moyens, des mesures et des ressources mis en œuvre en vue :

- d'assurer la protection permanente des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national ;
- de veiller à la sûreté et à la sécurité des institutions de l'Etat ;
- de veiller au respect des lois et au maintien de la paix et de l'ordre public.

La Sécurité intérieure s'exerce principalement dans le cadre de l'administration du territoire.

Article 10 :

Les Finances, dans leurs composantes monnaie et impôts, comprennent l'ensemble des options et des mesures prises par l'Etat pour satisfaire aux besoins de fonctionnement de l'administration publique, pour l'entretien de la force publique et l'organisation des activités économiques.

Section 2 : Des domaines concourants

Article 11 :

Les domaines concourants sont ceux relevant du public et du privé, qui participent avec les domaines régaliens à l'atteinte des objectifs de Sécurité nationale. Ce sont notamment l'économie, la santé, l'agropastoralisme, l'environnement, l'énergie, l'éducation, les technologies de l'information et de la communication, le commerce, la communication, les infrastructures aéroportuaires, routières et ferroviaires, la culture, la recherche développement et tous les autres secteurs de développement.

Article 12 :

L'Economie recouvre les actions et activités des pouvoirs publics qui déterminent la façon dont sont utilisées les ressources de la collectivité publique pour produire des biens et services dont celle-ci ou ses membres ont besoin. Elle comprend l'ensemble des interventions et décisions cohérentes des pouvoirs publics en vue de réguler les activités humaines tournées vers la production, l'échange, la distribution et la consommation de biens et de services.

Article 13 :

La Santé comprend l'ensemble des moyens, des mesures et des ressources mis en œuvre en vue d'assurer un état de bien-être physique, mental et social aux individus et à la population sur toute l'étendue du territoire national, y compris le fait de veiller à l'état nutritionnel des populations, en particulier des personnes vulnérables, de veiller au respect des droits des jeunes, des adolescents en matière de santé sexuelle et reproductive, à la préservation du bien-être des personnes âgées et des indigents, sans distinction de religion, d'ethnie, ni de sexe.

Article 14 :

L'agro-pastoralisme couvre l'ensemble des activités de productions agro-pastorales et halieutiques ainsi que les activités connexes se situant dans le développement des chaînes de valeurs. Ces activités connexes portent sur la commercialisation, la conservation, le conditionnement, le stockage et la transformation des produits agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique. Ce secteur prend également en compte les activités complémentaires ayant pour support l'exploitation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique notamment l'artisanat, le tourisme cynégétique et la prestation de services. Les actions en matière de production agro-pastorale consistent notamment :

- à la promotion de l'utilisation des intrants et des équipements agricoles ;
- à l'aménagement et la mise en valeur des périmètres aménagés et des bas-fonds ;
- à la promotion des produits agricoles sur le marché local, à l'exportation et à l'amélioration des conditions de leur mise en marché ;
- à la promotion de la sécurisation foncière en milieu rural ;
- à l'aménagement et ou la valorisation des zones pastorales et des pistes à bétail ;

- à la promotion de la sécurisation foncière des activités d'élevage ;
- au développement de l'aquaculture et de la pêche ;
- au développement de la santé animale et de la médecine vétérinaire.

Article 15 :

L'Environnement recouvre l'ensemble des mesures, des approches, des moyens, des ressources et des pratiques qui concourent à promouvoir une gestion saine et durable des systèmes, des processus ou des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non.

Les actions en matière d'environnement consistent notamment en :

- la lutte contre la criminalité environnementale dans toutes ses formes ;
- la protection des ressources naturelles, de celles en eau, des populations et de tous les milieux récepteurs contre toutes les formes de dégradation quantitative et qualitative ;
- l'amélioration durable des systèmes de production et des services écosystémiques ;
- l'accroissement des revenus et des moyens d'existence des populations dépendant des ressources naturelles et environnementales ;
- la coopération internationale en matière d'environnement, de climat et de développement durable.

Article 16 :

Le domaine de l'Energie comprend l'ensemble des actions, des moyens et des mesures mis en œuvre pour la recherche, la production, la distribution de produits énergétiques et l'approvisionnement des acteurs économiques publics et privés en énergie par l'acquisition d'équipements, la création d'infrastructures énergétiques et la sécurisation de sites et ouvrages stratégiques énergétiques.

Article 17 :

L'Education comprend l'action de développer un ensemble de connaissances et de valeurs considérées comme essentielles pour atteindre un niveau de culture

souhaité, ainsi que celle de transmettre, d'une génération à l'autre, la culture nécessaire au développement de la personnalité et à l'intégration sociale de l'individu.

Elle porte de ce fait sur l'éveil des consciences, les capacités réceptives des informations diffusées et d'analyse des situations.

Article 18 :

Les Technologies de l'information et de la communication comprennent la maîtrise d'un ensemble de ressources techniques nécessaires à la mise en œuvre des services de l'information et de la communication pour produire, manipuler, convertir, stocker, gérer, transmettre et retrouver l'information.

Article 19 :

Le Commerce recouvre les actions et activités des pouvoirs publics qui consistent en la régulation du marché intérieur, la participation à la circulation de biens et services entre acteurs économiques nationaux et internationaux, aux échanges et aux accords commerciaux avec l'extérieur en vue de promouvoir le développement socio-économique de la nation, de développer des actions de coopération, de garantir la capacité de l'Etat à assurer la sécurité de sa population et des institutions et à assumer sa souveraineté.

Article 20 :

La Communication consiste au processus dynamique par lequel l'Etat interagit avec la population, échange des informations, des idées, des opinions, des sentiments, des perceptions ou des réactions en vue d'établir une relation de confiance entre lui et la population et contribuer à l'apaisement du climat social et à la Sécurité nationale.

Article 21 :

Le domaine des Infrastructures comprend l'élaboration et la conduite des actions de desserte à l'intérieur du territoire national et avec d'autres pays, par la réalisation et l'entretien d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et maritimes comme canaux d'approvisionnement en biens et services.

Article 22 :

La Culture comprend les actions et les mesures relatives au patrimoine matériel et immatériel, aux valeurs propres et communes au peuple burkinabè permettant son identification et constituant le socle de la paix, de la cohésion sociale et du vivre-ensemble en vue de la construction du citoyen et du rayonnement économique, social et Sécuritaire de la Nation.

Article 23 :

La Recherche-développement regroupe l'ensemble des processus qui, partant de la recherche fondamentale et appliquée, génère des savoirs, des technologies et des innovations qui participent de la croissance économique et du développement social de la Nation, notamment à travers le développement humain durable et pour le développement de l'autonomie stratégique de la Nation.

TITRE II : DU DISPOSITIF DE SECURITE NATIONALE

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX DE LA SECURITE NATIONALE

Article 24 :

La mise en œuvre de la Sécurité nationale est gouvernée par les principes de légalité, de redevabilité, de coordination, de coopération et de complémentarité, de cohérence, d'inclusion et de respect du genre.

Article 25 :

Le principe de légalité consiste en la conformité des mesures prises pour l'atteinte des objectifs de la Sécurité nationale à la Constitution, aux lois de l'Etat et aux accords internationaux auxquels le Burkina Faso est partie.

Article 26 :

Le principe de redevabilité implique l'obligation des différents acteurs de la Sécurité nationale de rendre compte de l'exercice de leur responsabilité.

Article 27 :

Les principes de coordination, de complémentarité et de coopération sont des conditions d'efficacité opérationnelle qui visent à garantir une synergie d'action optimale de tous les intervenants dans la gouvernance de la Sécurité nationale.

Article 28 :

Le principe de cohérence a pour but de garantir la conformité de tous les instruments stratégiques et opérationnels de la gouvernance sécuritaire avec les dispositions de la Constitution et avec les exigences de l'Etat de droit.

Article 29 :

Le principe de l'inclusion consiste en la prise en compte de tous les acteurs nationaux et locaux dans la formulation et la mise en œuvre des politiques sécuritaires, des stratégies de Sécurité nationale et des réponses aux défis sécuritaires.

Article 30 :

Le principe de respect du genre consiste à réduire, voire à interdire, les inégalités, l'injustice et les disparités liées aux manifestations socialement construites de la différence des sexes entre hommes et femmes.

CHAPITRE 2 : DU DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DE LA SECURITE NATIONALE

Article 31 :

La Sécurité nationale est mise en œuvre à travers :

- des postures permanentes de Sécurité nationale et des mesures d'exception ;
- l'organisation générale de la Défense et de la Sécurité intérieure ;
- les instruments de planification et de pilotage de la Sécurité nationale.

Section 1 : Des postures permanentes et des mesures d'exception de la Sécurité nationale

Article 32 :

La mise en œuvre de l'architecture de Sécurité nationale est concrétisée par des postures permanentes de Défense, de Sécurité intérieure, de Protection civile et de Secours d'urgence.

Les postures permanentes ont pour but d'assurer la sauvegarde de la Nation par la mise en place de dispositifs permanents permettant d'anticiper et de prévenir toute surprise et de pouvoir réagir promptement pour apporter une réponse

efficace en matière de protection du territoire national, des institutions de l'Etat et des populations contre toute forme de menace, de risque ou d'agression.

Les postures permanentes sont définies dans les stratégies nationales et sectorielles de Sécurité nationale.

Article 33 :

Les mesures d'exception en matière de Sécurité nationale sont : l'état de siège, la guerre, l'état d'urgence sécuritaire, l'état d'urgence sanitaire, les états de catastrophes, la mobilisation générale et la mise en garde.

Les mesures d'exception sont mises en œuvre conformément aux textes législatifs et réglementaires y relatifs.

Section 2 : De l'organisation générale de Défense et de Sécurité intérieure

Article 34 :

L'organisation générale de la Défense définit le concept et les grandes dispositions relatives à la mise en œuvre de la Défense.

Article 35 :

L'organisation générale de la Sécurité intérieure définit le concept et les grandes dispositions relatives à la mise en œuvre de la Sécurité intérieure.

Article 36 :

En matière de Défense et de Sécurité intérieure, les forces et services de Sécurité nationale comprennent les forces et services de Défense et les forces et services de Sécurité intérieure.

Section 3 : Des instruments de planification et de pilotage de la Sécurité nationale

Article 37 :

Les politiques publiques en matière de Sécurité nationale sont mises en œuvre à travers les instruments ci-après :

- la Politique de sécurité nationale ;
- la Stratégie de sécurité nationale ;

- les Stratégies sectorielles de la sécurité nationale ;
- les Stratégies spécifiques de la sécurité nationale.

Article 38 :

La Politique de sécurité nationale fixe les grandes orientations politiques et stratégiques de la Sécurité nationale. Elle définit une vision ainsi que les objectifs politiques à atteindre pour réaliser cette vision.

Elle constitue un référentiel d'alignement stratégique pour l'élaboration des différents textes réglementaires qui régissent la Sécurité nationale.

La Politique de sécurité nationale est adoptée par décret en Conseil des ministres.

Article 39 :

La Stratégie de sécurité nationale définit les voies et moyens pour la mise en œuvre de la Politique de sécurité nationale.

La Stratégie de sécurité nationale est adoptée par décret en Conseil des ministres.

Article 40 :

Les Stratégies sectorielles de la sécurité nationale déterminent les voies et moyens pour la mise en œuvre des grandes options et fonctions stratégiques assignées aux différents domaines visés à l'article 4 de la présente loi.

Les Stratégies sectorielles de sécurité nationale intègrent des cadres et des mécanismes permettant d'optimiser l'efficacité opérationnelle des différents acteurs de la Sécurité nationale.

Les Stratégies sectorielles de sécurité nationale sont adoptées par décrets en Conseil des ministres.

Article 41 :

Les Stratégies spécifiques de la sécurité nationale définissent les voies et moyens nécessaires à la résolution de problématiques sécuritaires particulières identifiées dans la Stratégie de sécurité nationale.

Les Stratégies spécifiques de la sécurité nationale sont adoptées par décrets en Conseil des ministres.

TITRE III : DE L'ARCHITECTURE DE LA SECURITE NATIONALE

Article 42 :

L'architecture de la Sécurité nationale comporte :

- les autorités de gouvernance de la Sécurité nationale ;
- les organes de gouvernance de la Sécurité nationale.

CHAPITRE 1 : DES AUTORITES DE GOUVERNANCE DE LA SECURITE NATIONALE

Article 43 :

La gouvernance générale de la Sécurité nationale est assurée par le Président du Faso et le Gouvernement.

Le Président du Faso est assisté par un Conseiller à la Sécurité nationale.

Section 1 : Du Président du Faso

Article 44 :

Le Président du Faso définit la Politique de sécurité nationale. Il est le garant de l'indépendance et de l'intégrité du territoire national.

Section 2 : Du Gouvernement

Article 45 :

Le Gouvernement conduit la politique nationale en matière de Sécurité nationale. Il dispose de l'administration, des forces et services de Défense et des forces et services de Sécurité intérieure.

Article 46 :

Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de Sécurité nationale incombant au département dont il a la charge.

Un décret en Conseil des ministres précise les responsabilités de chaque ministre en matière de Sécurité nationale.

CHAPITRE 2 : DES ORGANES DE GOUVERNANCE DE LA SECURITE NATIONALE

Article 47 :

Les organes de gouvernance de la Sécurité nationale comprennent :

- les organes centraux ;
- les organes d'aide à la décision ;
- les organes de contrôle ;
- les organes spécialisés ;
- les organes déconcentrés.

Section 1 : Des organes centraux

Article 48 :

Les organes centraux de la Sécurité nationale sont :

- l'organe d'orientation et de décision de la Sécurité nationale ;
- l'organe de gouvernance du renseignement ;
- l'organe de coordination des actions de Sécurité nationale des départements ministériels.

Article 49 :

Le Conseil de sécurité nationale est l'organe d'orientation et de décision de la Sécurité nationale.

Le Conseil de sécurité nationale est présidé par le Président du Faso.

En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par le Premier ministre.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil de sécurité nationale sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 50 :

Le Conseil national de renseignement est l'organe de gouvernance du renseignement.

Le Conseil national de renseignement est présidé par le Président du Faso.

Article 51 :

Le Comité interministériel de sécurité nationale est l'organe de coordination des actions de Sécurité nationale des départements ministériels.

Le Comité interministériel de sécurité nationale est présidé par le Premier ministre.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Comité interministériel de sécurité nationale sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : Des organes d'aide à la décision

Article 52 :

Les organes d'aide à la décision sont des structures dont la vocation est d'éclairer les prises de décisions du Président du Faso et du Gouvernement en matière de Sécurité nationale.

Les organes d'aide à la décision sont :

- l'organe permanent du Conseil de sécurité nationale ;
- l'organe de coordination du renseignement ;
- le Centre d'excellence de la réflexion, de l'anticipation stratégique et de la prospective ; .
- l'organe de coordination du mécanisme d'alerte précoce et de réponse ;
- l'organe national de conception et de mise en œuvre au niveau stratégique des mesures de réponse aux crises.

Article 53 :

L'organe permanent du Conseil de sécurité nationale est chargé :

- d'assurer la coordination stratégique de la Sécurité nationale ;
- de préparer les sessions du Conseil de sécurité nationale ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité nationale.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe permanent du Conseil de sécurité nationale sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 54 :

L'Agence nationale du renseignement est l'organe de coordination du renseignement.

L'organe de coordination du renseignement est placé sous l'autorité du Président du Faso.

Article 55 :

Le Centre d'excellence de la réflexion, de l'anticipation stratégique et de la prospective promeut la résolution, par une approche holistique, des questions de défense et de sécurité au niveau national et international.

Le centre d'excellence de la réflexion, de l'anticipation stratégique et de la prospective est placé sous l'autorité du Président du Faso.

Le centre d'excellence de la réflexion, de l'anticipation stratégique et de la prospective est créé par décret en Conseil des ministres.

Article 56 :

L'organe de coordination du mécanisme d'alerte précoce et de réponse est une structure chargée d'alerter le Gouvernement sur les menaces et risques sur la Sécurité nationale, de suggérer des réponses et de coordonner leur mise en œuvre.

L'organe de coordination du mécanisme d'alerte précoce et de réponse est placé sous l'autorité du Premier ministre.

L'organe de coordination du mécanisme d'alerte précoce et de réponse est créé par décret en Conseil des ministres.

Article 57 :

L'organe national de conception et de mise en œuvre au niveau stratégique, des mesures de réponse aux crises est placé sous l'autorité du Premier ministre.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'organe national de conception et de mise en œuvre au niveau stratégique, des mesures de réponse aux crises sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Section 3 : Des organes de contrôle

Article 58 :

Les organes de contrôle de la gouvernance de la Sécurité nationale sont :

- les organes de contrôle externe ;
- les organes de contrôle interne.

Article 59 :

Le contrôle externe de la gouvernance de la Sécurité nationale est exercé par le Conseil constitutionnel, les juridictions, le Parlement et les autorités administratives compétentes.

Article 60 :

Le contrôle interne de la gouvernance de la Sécurité nationale est exercé par l'Inspection générale de la sécurité nationale et les Inspections générales des services des ministères concourant à la Sécurité nationale.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Inspection générale de la sécurité nationale sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Section 4 : Des organes spécialisés

Article 61 :

Les organes spécialisés sont des structures qui exercent dans un domaine spécifique contribuant à la Sécurité nationale. Ils relèvent, au plan administratif et technique, de leurs autorités organiques de rattachement.

Toutefois, au plan opérationnel, ils sont coordonnés par les organes centraux dans le cadre du dispositif de Sécurité nationale.

Le Premier ministre fixe chaque année la liste des organes spécialisés.

Section 5 : Des organes déconcentrés

Article 62 :

Les organes déconcentrés de la Sécurité nationale sont :

- le Conseil régional de paix et de sécurité ;
- le Conseil provincial de paix et de sécurité ;

- le Conseil départemental de paix et de sécurité ;
- le Comité de paix et de sécurité de village ou de secteur.

Article 63 :

Le Conseil régional de paix et de sécurité est un cadre de concertation et d'actions sur la Sécurité nationale dans la région.

Le Conseil régional de paix et de sécurité est présidé par le Gouverneur de Région, chargé de la mise en œuvre de la politique et des stratégies de Sécurité nationale dans sa circonscription administrative.

Le Gouverneur est assisté en la matière par un Coordonnateur régional de la Sécurité nationale.

Article 64 :

Le Conseil provincial de paix et de sécurité est un cadre de concertation et d'actions sur la Sécurité nationale dans la province.

Le Conseil provincial de paix et de sécurité est présidé par le Haut-commissaire de province, responsable de la mise en œuvre de la politique et des stratégies de Sécurité nationale dans sa circonscription administrative.

Le Haut-commissaire est assisté par un Coordonnateur provincial de la Sécurité nationale.

Article 65 :

Le Conseil départemental de paix et de sécurité est un cadre de concertation et d'actions sur la Sécurité nationale dans le département.

Le Conseil départemental de paix et de sécurité est présidé par le Préfet de département, responsable de la mise en œuvre de la politique et des stratégies de Sécurité nationale dans sa circonscription administrative.

Le Préfet est assisté par un Coordonnateur départemental de la Sécurité nationale.

Article 66 :

Le Comité de paix et de sécurité de village ou secteur est la structure de base de l'architecture de la Sécurité nationale. Il est présidé par un membre désigné parmi les membres statutaires du Comité.

Article 67 :

Les coordonnateurs régionaux, provinciaux et départementaux de la Sécurité nationale sont nommés par arrêté des chefs de circonscriptions administratives de rattachement.

Article 68 :

Un décret en Conseil des ministres précise la composition, les attributions et le fonctionnement des organes déconcentrés de la Sécurité nationale.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 69 :

Les dispositions de la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale et sa loi modificative n°07-2005/AN du 07 avril 2005 ainsi que celles de la loi n° 032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure, non contraires à la présente loi restent applicables.

Article 70 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 09 mai 2023

Le Secrétaire de séance

Yaya KARAMBIRI


Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA
